

GE_GERICHTE ACPR/873/2022 vom 30. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_873_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/873/2022 du 30 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/873/2022 del 30 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recourant a déposé deux actes séparés, dirigés contre des décisions du Ministère public distinctes. Ces actes émanant de la même personne, s'inscrivant dans un contexte de faits identique et visant la même finalité, il se justifie de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Le recourant doit néanmoins avoir un intérêt actuel et pratique (art. 382 CPP) au traitement de ses actes, intérêt qui doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Tel n'est plus le cas lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b p. 97; arrêt du Tribunal fédéral 1B_283/2020 du 20 novembre 2020 consid. 1.2). 2.2.2. En l'occurrence, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé actuel à la modification ou à l'annulation (art. 382 al. 1 CPP) de l'ordonnance du 30 septembre 2022, en tant qu'elle réduit l'indemnité due au titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En revanche, tel n'est plus le cas s'agissant de l'ordonnance du 29 août 2022, puisque le Ministère public a rendu, postérieurement au dépôt du recours du 6 septembre 2022, la décision

- 7/11 - P/13152/2022 d'indemnisation attendue, objet du second recours. Il s'ensuit que le premier acte est devenu sans objet.

E. 3

Le recourant conteste les réductions opérées sur sa demande d'indemnisation pour ses frais de défense.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la

procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

E. 3.2

Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160).

E. 3.3

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 p. 165 ss). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.4

Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des

- 8/11 - P/13152/2022 diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas de quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour a dû combler cette lacune (ACPR/8/2016 du 13 janvier 2016 consid. 2.2 et la référence citée). Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu.

E. 3.5

En l'espèce, la nécessité, pour le recourant, de disposer d'un avocat n'a pas été remise en cause par le Ministère public. Le principe de l'indemnité est donc acquis. S'agissant de l'audience devant la police, le recourant reproche à l'autorité précédente de n'avoir indemnisé que le temps effectif de l'audience, sans tenir compte du temps d'attente et de déplacement. Il est vrai que la durée admise des audiences ordinaires s'entend depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience. En l'occurrence, celle du 4 mars 2022 a débuté à 21h48 et s'est terminée à 22h22, selon le procès-verbal, de sorte qu'elle a duré 36 minutes. Le recourant ne démontre toutefois pas avoir dû attendre entre la convocation de l'audience

et son début, étant pour le surplus relevé que plusieurs activités ont été regroupées sous le poste "Audition à la police, y compris déplacement et attente sur place", sans toutefois que le temps consacré à chacune d'elles ne soit spécifié. L'heure de convocation – communiquée par téléphone – ne ressort pas non plus du dossier. On ne saurait toutefois, sans risquer de faire preuve d'arbitraire, s'écarter de l'heure de début d'audience ressortant des pièces de la procédure, lorsque celles-ci n'indiquent pas l'heure de convocation (cf. ACPR 453/2015 du 26 août 2015). Ainsi, le temps effectif consacré à l'audience s'élève à 36 minutes, qu'il convient de majorer de deux minutes supplémentaires, le recourant ayant signé, en présence de son avocat, le formulaire relatif à ses droits et obligations à 21h46. En ce qui concerne l'argumentation du recourant, selon laquelle le temps de vacation doit être rémunéré au tarif horaire de CHF 450.-, elle ne peut être suivie. En effet, conformément à la pratique éprouvée, le temps de déplacement pour se rendre aux audiences n'est pas compris dans la durée de celle-ci, mais calculé séparément, sous forme de forfait correspondant à un aller-retour, rémunéré à un tarif réduit par rapport aux prestations intellectuelles. En l'occurrence, il peut être retenu un temps de trajet (aller-retour) de 40 minutes pour se rendre au poste de la Brigade routière et accidents, sis au Grand-Lancy, depuis le centre-ville. Application faite du tarif réduit

- 9/11 - P/13152/2022 (40 minutes à CHF 450.- / 2), un forfait de CHF 150.- est dû à titre de déplacement à l'audience, ce qui correspond au montant alloué au recourant par le Ministère public. L'ordonnance entreprise n'est dès lors pas critiquable sur ce point. En revanche, il n'apparaît pas justifié d'écarter le temps consacré au poste "Courriel de Me B_____ au client (avec annexe : situation personnelle et financière)", comptabilisé à raison de 10 minutes, cette démarche, d'une durée raisonnable, étant directement en rapport avec la procédure pénale. Le fait que le conseil du recourant ait envoyé à celui-ci une copie du formulaire de situation personnelle, en le rendant notamment attentif au délai de dix jours pour remplir et retourner ledit document – accompagné des pièces utiles –, au Ministère public, ne saurait être considéré comme une activité superflue. Celle-ci sera par conséquent retenue. S'agissant de l'activité intitulée "Prise de connaissance et examen juridique & gestion du délai" (15 minutes au tarif associé), correspondant au contrôle et à l'inscription du délai imparti au recourant pour remplir et retourner le formulaire précité au Ministère public, elle sera retenue mais réduite à 5 minutes. Le poste "Courriel de Me B_____ au client (avec annexe : courrier fsfp au client)", comptabilisé à raison de 10 minutes, concernant la protection juridique du recourant dans le cadre de la procédure pénale, sera également retenu, dès lors qu'il ne semble pas relever d'une activité superflue, mais directement en rapport avec la procédure. Enfin, le Ministère public a réduit à 5 minutes le temps consacré au poste intitulé "Décision du MP du 29.08.22 – classement procédure, prise de connaissance et gestion du délai". Cette durée n'apparaît toutefois pas suffisante pour la lecture de l'ordonnance de non-entrée en matière du 29 août 2022, impliquant nécessairement une réflexion sur la suite à y donner, le contrôle du délai de recours et l'inscription de celui-ci dans l'agenda de l'étude. Cette prestation sera donc indemnisée à hauteur de 10 minutes. En définitive, il y a lieu de compléter l'indemnisation intervenue en première instance à l'aune de ce qui précède, soit à hauteur de CHF 298.85, équivalent à 37 minutes d'activité, à rétribuer au tarif horaire de CHF 450.-, TVA à 7.7% (CHF 21.35) incluse.

E. 4

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être partiellement admis et l'indemnisation pour l'activité intervenue en première instance arrêtée à CHF 1'267.30 TTC.

E. 5

Si le recourant, qui a déposé deux recours, obtient partiellement gain de cause sur le second recours, on ne saurait considérer que la modification de la décision est de peu

- 10/11 - P/13152/2022 d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP), de sorte que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat.

E. 6.1

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 6.2

En l'occurrence, le recourant, qui a déposé deux recours, conclut, pour chacun d'eux, à l'octroi de dépens, chiffrés à CHF 516.- (CHF 362.50, TVA non incluse + CHF 125.60) pour le premier, correspondant à une heure d'activité au tarif d'avocat- stagiaire de CHF 250.-, 15 minutes de relecture à un taux horaire de CHF 450.- et 20 minutes d'activité au tarif collaborateur de CHF 350.-, TVA à 7.7% en sus; et à CHF 362.50 pour le second, correspondant à une heure d'activité au tarif d'avocat-stagiaire de CHF 250.- et 15 minutes de relecture à un taux horaire de CHF 450.-. Eu égard au travail accompli (deux recours de quelques pages, en grande partie identiques, étant précisé que le courrier du 6 septembre 2022 a déjà été indemnisé par le Ministère public) et au fait que le recourant n'obtient que partiellement gain de cause sur le second recours, une seule indemnité sera fixée à CHF 408.35 correspondant à 15 minutes d'activité, au tarif de CHF 450.-, 20 minutes d'activité au tarif de CHF 350.- et 1 heure d'activité au tarif de CHF 150.- [et non CHF 250.- comme facturé], TVA (7.7%) incluse. Cette somme sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 11/11 - P/13152/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.